

Réglementation et management des universités françaises

Chapitre 5 – L'organisation de la formation initiale

2. Le cadre juridique des formations

082 – Le troisième cycle.

- *Les formations doctorales* (page 138) – Complément.

Le rôle des écoles doctorales a été précisé et renforcé par les dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux formations doctorales, qui met l'accent en particulier sur la préparation à l'insertion professionnelle des docteurs, et qui d'autre part étend la participation aux écoles doctorales à d'autres types d'établissement que les universités.

Le rôle confié aux écoles doctorales est énoncé à l'article 4 de l'arrêté précité ; dans le cadre de leur programme d'action, elles doivent :

- mettre en œuvre une politique de choix des doctorants, fondée sur des critères explicites et publics ; organiser l'attribution des moyens qui sont alloués à ces écoles, notamment les allocations de recherche ;
- s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, et veiller à ce que ces doctorants préparent et soutiennent leur thèse dans les meilleures conditions, dans le respect de la charte des thèses ;
- proposer aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel, pour les préparer non seulement au métier de chercheur dans le secteur public, mais aussi à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale ; ces formations peuvent être organisées avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur, ainsi qu'avec d'autres organismes publics ou privés ;
- définir un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé ;
- organiser un suivi de l'insertion professionnelle de l'ensemble des docteurs qui ont été accueillis dans l'école doctorale ;
- apporter une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des universités ou centres de recherche étrangers, en particulier à travers des cotutelles de thèse.

Ces dispositions posent indirectement le problème de la place des unités de formation et de recherche, par rapport aux écoles doctorales : les UFR se voient de fait retirer toute responsabilité et toute attribution de gestion des études du cursus doctoral, au profit du conseil de l'école doctorale, et du directeur de l'école doctorale, lequel est chargé de mettre en œuvre le programme d'action de celle-ci...

Les écoles doctorales, qui feront l'objet d'une évaluation nationale par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, et qui donneront lieu sur cette base à une accréditation ministérielle dont la durée correspondra à celles des contrats d'établissement des partenaires concernés, peuvent avoir une composition très diversifiée. En effet, l'arrêté du 7 août 2006 prévoit (art. 7-1) que « la création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public » ; le ministre de l'enseignement supérieur peut déroger à cette disposition sur proposition et avis motivé de l'AERES (art. 7-3). Si plusieurs établissements d'enseignement supérieur demandent conjointement l'accréditation d'une école doctorale (le cas échéant dans le cadre

d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur), chacun d'entre eux doit justifier de sa participation significative à l'animation scientifique et pédagogique de l'école, et disposer de capacités de recherche, ainsi que d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant (art. 7-2). Des organismes publics ou privés – par exemple des organismes de recherche, ou des fondations de recherche – peuvent participer à une école doctorale en qualité d'établissements associés, et accueillir des doctorants dans leurs unités ou équipes de recherche, dès lors que celles-ci sont reconnues après une évaluation nationale (art. 9-1). L'élargissement potentiel à une large gamme d'établissement public de la possibilité d'appartenir à une école doctorale, et l'ouverture de l'école doctorale à des organismes associés, sont considérés par certains observateurs comme une atteinte au monopole de l'université dans ce domaine, ou au moins à l'introduction d'un partage de la formation doctorale entre l'université et d'autres acteurs scientifiques, publics ou privés...
